

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 169
N° 99 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 7
no Tetepa 2020

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 351 DMME/BRHT/jc du 2 septembre 2020 désignant M. Frédéric Sautron, chef des subdivisions administratives des Tuamotu-Gambier, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française	7709
Arrêté n° HC 352 DMME/BRHT/jc du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Frédéric Sautron, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française par intérim	7709
Arrêté n° HC 604 DIRAJ/BRE du 4 septembre 2020 portant institution d'une commission de propagande à l'occasion de l'élection des sénateurs du dimanche 27 septembre 2020	7713
Arrêté n° HC 1485 CAB du 4 septembre 2020 complétant l'annexe 1 de l'arrêté HC n° 2866 CAB du 13 août 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire pour les communes de Faa'a et de Moorea-Maiao	7714

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 669 PR du 7 septembre 2020 portant nomination de Mme Stéphanie Pater en qualité de directrice de cabinet auprès du ministre de la famille et des solidarités, en charge de l'égalité des chances	7725
Arrêté n° 670 PR du 7 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Noëlyne Teiti, contrôleur des dépenses engagées	7725
Arrêté n° 671 PR du 7 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Hinano Teanotoga, directrice du service dénommé "délégation polynésienne aux investissements"	7726

Arrêté n° 672 PR du 7 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques **7727**

Arrêté n° 673 PR du 7 septembre 2020 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française, en charge de l'égalité des territoires et des relations internationales, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines **7729**



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 351 DMME/BRHT/jc du 2 septembre 2020 désignant M. Frédéric Sautron, chef des subdivisions administratives des Tuamotu-Gambier, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu l'ordonnance n° 2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2019 du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer portant nomination de M. Frédéric Sautron, sous-préfet, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 131 DMME/BRHT/jc du 20 février 2020 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 31 août 2020 portant cessation des fonctions du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— M. Frédéric Sautron, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques et le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2020.

Dominique SORAIN.

ARRETE n° HC 352 DMME/BRHT/jc du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Frédéric Sautron, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française par intérim.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, ensemble le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu l'ordonnance n° 2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre-mer ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 18-0137-A du 24 janvier 2018 portant mutation de Mme Titaina Trillon, attachée d'administration de l'Etat, au haut-commissariat de la République en Polynésie française, à compter du 1er mars 2018 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 plaçant M. Stéphane Clerc, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers, en position de détachement auprès de l'Etat en qualité de directeur adjoint de la protection civile de la Polynésie française, à compter du 14 mai 2018 ;

Vu l'arrêté n° 18-1620-A du 2 octobre 2018 portant détachement de Mme Anne-Laure Dautry, directrice des services pénitentiaires, au haut-commissariat de la République en Polynésie française sur un poste d'attaché d'administration de l'Etat, à compter du 1er octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2019 du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer portant nomination de Mme Cécile Zaplana, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre cheffe de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2019 du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer portant nomination de M. Frédéric Sautron, sous-préfet, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2019 du ministère de l'intérieur portant nomination de M. Guy Fitzer, sous-préfet hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent en Polynésie française, à compter du 4 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° U10367620075485 du 19 décembre 2019 portant prise en charge et affectation avec changement de l'autorité de gestion de Mme Céline Mana, attachée

principale d'administration, au secrétariat général pour l'administration de la police nationale en Polynésie française, à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2020 portant détachement de M. Mickaël Lecoq, colonel de sapeurs-pompiers, au haut-commissariat de la République en Polynésie française en qualité de directeur de la protection civile, à compter du 15 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n° HC 351 DMME/BRHT/jc du 2 septembre 2020 désignant M. Frédéric Sautron, chef des subdivisions administratives des Tuamotu-Gambier, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 138 DMME/BRHT/am du 26 avril 2018 portant changement d'affectation de M. Laurent Christille, secrétaire administratif de classe supérieure du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 334 DMME/BRHT/A du 1er octobre 2018 portant affectation de Mme Anne-Laure Dautry, directrice des services pénitentiaires, au cabinet en qualité de chef du service des sécurités ;

Vu la décision n° HC 333 DMME/BRHT/A du 1er octobre 2018 portant affectation de Mme Leilani Chand, attachée d'administration de l'Etat, au cabinet en qualité de chef du bureau de la communication interministérielle ;

Vu la décision n° HC 23 DMME/BRHT/A du 16 janvier 2020 portant changement d'affectation de Mme Titaina Trillon, attachée d'administration de l'Etat, précédemment adjointe au directeur de cabinet, chef du bureau des relations internationales et de la représentation de l'Etat, est affectée au cabinet, chef de la cellule diplomatique, à compter du 20 janvier 2020 ;

Vu la décision n° HC 25 DMME/BRHT/A du 20 janvier 2020 portant affectation de M. Mathieu Rouquet, attaché principal d'administration de l'Etat, au cabinet en qualité d'adjoint au directeur de cabinet, chef du bureau du cabinet, à compter du 20 janvier 2020 ;

Vu l'ordre de mutation individuel du 19 juin 2019 concernant l'affectation de M. Pierre Michel, chef de bataillon, au sein au haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 131 DMME/BRHT/jc du 20 février 2020 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Frédéric Sautron, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française par intérim, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, les

actes, arrêtés, décisions, correspondances administratives et notes de services, dans les domaines relevant des attributions du cabinet et des services qui lui sont rattachés, figurant dans l'arrêté du 20 février 2020 susvisé :

1° Au titre de l'administration du cabinet :

- les correspondances et actes courants adressés à l'ensemble des services de l'Etat et des collectivités de la Polynésie française ;
- les actes relatifs à la communication de l'Etat ;
- les arrêtés portant composition et appel des classes pris en application des dispositions du code du service national ;
- les bons de commande des travaux nécessaires à l'entretien de la résidence du directeur de cabinet ainsi que du renouvellement du matériel qui y est affecté dans la limite des crédits délégués des BOP 354.

2° Au titre de secrétaire général adjoint de l'administration de la police :

- les actes et arrêtés relatifs aux instances consultatives locales des services de police ;
- les actes, arrêtés et agréments relatifs aux recrutements ;
- les actes disciplinaires et de notation des personnels des services de police ;
- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses (hors dépenses de personnel) sur les programmes suivants :
 - 152 "Gendarmerie nationale" dans les domaines suivants : IFCR et remboursements de frais médicaux ;
 - 176 "Police nationale" ;
 - 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" ;
 - 303 "Immigration et asile" ;

Ces dépenses, d'un montant inférieur à 250 000 euros, sont imputées sur le budget de l'Etat du ministère de l'intérieur.

- les états et attestations de service fait relatifs à la paie et aux indemnités de toutes natures supplémentaires au traitement de base des personnels du secrétariat général pour l'administration de la police, des services de police de la police nationale et des personnels civils de la gendarmerie nationale en fonction en Polynésie française sur le budget du ministère de l'intérieur, programmes 152 et 176.

3° Au titre du fonctionnement de la direction de la protection civile :

- les actes et arrêtés relatifs aux actions de cette direction ;
- les arrêtés ouvrant les sessions d'examen pour l'admission aux différents brevets et spécialisations concernant le secourisme et la protection civile ;
- les arrêtés portant désignation des jurys concernant les examens visés ;
- les arrêtés fixant les résultats des examens précités ;
- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses de la direction de la protection civile imputables aux programmes :

- 123 "Conditions de vie outre-mer" ;
- 161 "Interventions des services opérationnels" ;
- 209 "Solidarité à l'égard des pays en développement" ;
- les demandes d'emploi des hélicoptères Dauphin N3 adressées aux forces armées en Polynésie française, en qualité d'autorité de coordination interministérielle.

4° Au titre du fonctionnement du service des sécurités :

- les demandes de renfort des unités de forces mobiles (UFM) ;
- les arrêtés pris en application de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- les dérogations prises en application de l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française ;
- les arrêtés portant autorisation des systèmes de vidéo-protection ;
- les arrêtés relatifs à la sûreté portuaire et aéroportuaire ;
- les sanctions administratives pour manquements aux règles de sûreté aéroportuaire à l'encontre de personnes physiques et morales ;
- les actes relatifs à l'animation des actions de prévention de la délinquance en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 122 relatifs au fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- les actes relatifs à l'animation des actions de sécurité routière en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 207 "sécurité et éducation routières" ;
- les actes relatifs à l'animation des actions de lutte contre la drogue et la toxicomanie en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 129 "coordination du travail gouvernemental" ;
- les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 137 "égalité entre les femmes et les hommes" ;
- les arrêtés pris au titre des articles L. 3115-10 et L. 3131-17 du code de la santé publique tels qu'applicables en Polynésie française.

5° Au titre du fonctionnement du bureau du cabinet :

- les actes relatifs à l'animation et l'organisation du bureau du cabinet ;
- les demandes de concours de moyens militaires ;
- les expulsions foncières et locatives et l'octroi de la force publique y afférant ;
- les notes internes ou à l'attention des autorités centrales concernant l'actualité politique, économique, sociale et culturelle en Polynésie française.

6° Au titre du fonctionnement de la cellule diplomatique :

- les correspondances diplomatiques ;
- les actes et arrêtés relatifs à l'administration de l'île de Clipperton ;

- les actes relatifs à l'animation des relations diplomatiques du haut-commissariat ;
- les actes relatifs à l'animation et l'organisation de la cellule diplomatique ;
- les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 209 relatifs au fonds de coopération économique, sociale et culturelle pour le Pacifique.

Art. 2.— Dans le cadre des services de permanence, M. Frédéric Sautron, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française par intérim, reçoit délégation de signature pour toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les obligations de quitter le territoire français, les arrêtés d'expulsion, les placements en rétention administrative, les ouvertures du local de rétention administrative et les autorisations provisoires de séjour prévues dans l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisés ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de la Polynésie française ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français ;
- les demandes de concours de moyens militaires.

Au titre de cette permanence, M. Frédéric Sautron est autorisé à valider les actes des communes nécessités par une situation d'urgence.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric Sautron, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Cécile Zaplana, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat et cheffe de la subdivision administrative des îles Australes ;
- M. Guy Fitzer, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent en Polynésie française.

Art. 4.— Délégation de signature est également consentie à M. Mathieu Rouquet, adjoint au directeur de cabinet, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur de cabinet du haut-commissaire, les actes suivants :

- les actes relatifs à l'animation et l'organisation du bureau du cabinet ;
- les notes internes ou à l'attention des autorités centrales concernant l'actualité politique, économique, sociale et culturelle en Polynésie française ;
- les correspondances et actes courants adressés à l'ensemble des services de l'Etat et des collectivités de la Polynésie française à l'exception des correspondances diplomatiques ;
- les expulsions foncières et locatives et l'octroi de la force publique y afférant ;
- les demandes de concours de moyens militaires ;

- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses de fonctionnement allouées au bureau du cabinet ;
- les actes relatifs à la communication de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu Rouquet, adjoint au directeur de cabinet, chef du bureau du cabinet, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Anne-Laure Dautry, chef du service des sécurités.

Art. 5.— Délégation de signature est également consentie à Mme Anne-Laure Dautry, chef du service des sécurités, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur de cabinet du haut-commissaire, les actes suivants :

- les actes relatifs à l'animation des actions de prévention de la délinquance en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 122 relatifs au fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- les actes relatifs à l'animation des actions de sécurité routière en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 207 "sécurité et éducation routières" ;
- les actes relatifs à l'animation des actions de lutte contre la drogue et la toxicomanie en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 129 "coordination du travail gouvernemental" ;
- les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 137 "égalité entre les femmes et les hommes" ;
- les correspondances et actes courants adressés à l'ensemble des services de l'Etat et des collectivités de la Polynésie française à l'exception des correspondances diplomatiques ;
- les arrêtés pris en application de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- les arrêtés portant autorisation des systèmes de vidéo-protection ;
- les arrêtés relatifs à la sûreté portuaire et aéroportuaire ;
- les demandes de concours de moyens militaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Laure Dautry, chef du service des sécurités, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Mathieu Rouquet, adjoint au directeur de cabinet, chef du bureau du cabinet.

Art. 6.— Délégation de signature est également consentie à Mme Titaina Trillon, chef de la cellule diplomatique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur de cabinet du haut-commissaire, les actes suivants :

- les actes relatifs à l'animation et l'organisation de la cellule diplomatique ;

- les notes internes ou à l'attention des autorités centrales concernant les actions d'insertion et de coopération régionale de la Polynésie française ;
- les correspondances et actes courants adressés à l'ensemble des services de l'Etat et des collectivités de la Polynésie française à l'exception des correspondances diplomatiques ;
- les actes et arrêtés relatifs à l'administration de l'île de Clipperton ;
- les actes relatifs à l'animation des relations diplomatiques du haut-commissariat ;
- les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 209 relatifs au fonds de coopération économique, sociale et culturelle pour le Pacifique.

Art. 7. — Délégation de signature est également consentie à M. Mickaël Lecoq, directeur de la protection civile, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur de cabinet du haut-commissaire, à l'effet de signer les actes suivants :

- les diplômes relatifs à tout type de formation dispensée dans le domaine du secourisme, du secours en général et de la lutte contre l'incendie ;
- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses de la direction de la protection civile imputables aux programmes :
 - 123 "Conditions de vie outre-mer" ;
 - 161 "Interventions des services opérationnels" ;
 - 209 "Solidarité à l'égard des pays en développement" ;
- les avis techniques, les correspondances et actes courants relatifs au domaine de compétence de la direction de la protection civile, à l'exclusion des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- les demandes d'emploi des hélicoptères Dauphin N3 adressées aux forces armées en Polynésie française, en qualité d'autorité de coordination interministérielle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickaël Lecoq, directeur de la protection civile, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Stéphane Clerc, directeur adjoint de la protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Mickaël Lecoq et Stéphane Clerc, la délégation de signature qui est consentie à M. Mickaël Lecoq sera exercée dans les mêmes conditions par M. Pierre Michel, chef de bataillon à la direction de la protection civile.

Art. 8. — Dans le cadre des services de permanence, délégation de signature est également consentie à l'effet de signer les demandes de concours de moyens militaires à :

- Mme Leilani Chand, chef du bureau de la communication interministérielle ;

- Mme Céline Mana, cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police nationale en Polynésie française ;
- M. Laurent Christille, chargé de la coordination logistique et technique de la direction de la protection civile.

Art. 9. — L'arrêté n° HC 322 DMME/BRHT/jc du 17 août 2020 portant délégation de signature à M. Christophe Deschamps, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française est abrogé.

Art. 10. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de cabinet du haut-commissaire par intérim, le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2020.

Dominique SORAIN.

ARRETE n° HC 604 DIRAJ/BRE du 4 septembre 2020 portant institution d'une commission de propagande à l'occasion de l'élection des sénateurs du dimanche 27 septembre 2020.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles R. 157 et R. 158 ;

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'ordonnance n° 65 ORD/PP.CA/20 du 27 août 2020 du premier président de la cour d'appel de Papeete ;

Vu le courrier n° CS-FR-PR-20-00048 du 18 août 2020 du président de la SAS Fare Rata ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1er. — Il est institué, à l'occasion de l'élection des sénateurs du dimanche 27 septembre 2020, une commission de propagande compétente pour l'ensemble de la Polynésie française.

Art. 2. — La commission de propagande est composée comme suit :

- M. Christophe Tissot, vice-président au tribunal de première instance de Papeete, *président* (suppléant : M. Gérard Joly, vice-président au tribunal de première instance de Papeete) ;

- Mme Maddgi Vaccaro, directrice de la réglementation et des affaires juridiques au haut-commissariat de la République, *membre* (suppléant : Mme June Vivish, chef du bureau de la réglementation et des élections au haut-commissariat de la République) ;
- M. Robert Kwong, chef de département activités postales de la direction des opérations de la SAS Fare Rata, *membre*.

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme June Vivish, chef du bureau de la réglementation et des élections au haut-commissariat de la République (suppléante : Mme Mahanatea Moorua, agent du bureau de la réglementation et des élections).

Le siège de la commission est fixé au haut-commissariat de la République, sis avenue Pouvana'a-a-O'opa à Papeete (Tahiti).

Art. 3.— Les candidats ou leurs mandataires, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Art. 4.— Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs bulletins de vote et circulaires au président de la commission de propagande dans les conditions suivantes :

- s'agissant des bulletins de vote :
 - une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits, par paquets de 1 000 avec séparateur tous les 100 bulletins, devra être livrée au haut-commissariat de la République, sis avenue Pouvana'a-a-O'opa à Papeete (Tahiti), au plus tard le 21 septembre 2020 à 18 heures.
- s'agissant des circulaires :
 - une quantité de circulaires au moins égale au nombre d'électeurs inscrits devra être livrée, sous forme désencartée, au haut-commissariat de la République, sis avenue Pouvana'a-a-O'opa à Papeete (Tahiti), au plus tard le 21 septembre 2020 à 18 heures.

Art. 5.— Au-delà des délais fixés à l'article 4, la commission de propagande n'est plus tenue d'assurer l'acheminement des documents.

Art. 6.— Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

Art. 7.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du haut-commissariat de la République en Polynésie française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 2020.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*La secrétaire générale adjointe
du haut-commissariat,
Cécile ZAPLANA.*

ARRETE n° HC 1485 CAB du 4 septembre 2020 complétant l'annexe 1 de l'arrêté HC n° 2866 CAB du 13 août 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire pour les communes de Faa'a et de Moorea-Maiao.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 2866 CAB du 13 août 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° HC 1416 CAB du 27 août 2020 complétant l'arrêté n° HC 2866 CAB du 13 août 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel, a mis fin à l'état d'urgence sanitaire sur le territoire de la Polynésie française ;

Considérant que l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le haut-commissaire à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

Considérant que, dans son avis du 27 juillet 2020, le Conseil scientifique indique que le port du masque en dehors du domicile, est indispensable aussi bien dans les lieux clos que les lieux ouverts à forte fréquentation, que cette appréciation est relayée au plan local par le ministère de la santé ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures limitant la propagation du virus en prévenant tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ou lors d'événements favorisant la concentration de personnes ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels et le port du masque constituent aujourd'hui les seules mesures véritablement efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française ;

Après concertation avec les maires ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er. — L'annexe 1 visée à l'article 2 *bis* de l'arrêté n° HC 2866 CAB susvisé est complétée par les plans supplémentaires produits en annexe.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication jusqu'au 15 septembre 2020.

Art. 3. — Toute violation des règles prévues par cet arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales, notamment au regard de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Art. 4. — Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication.

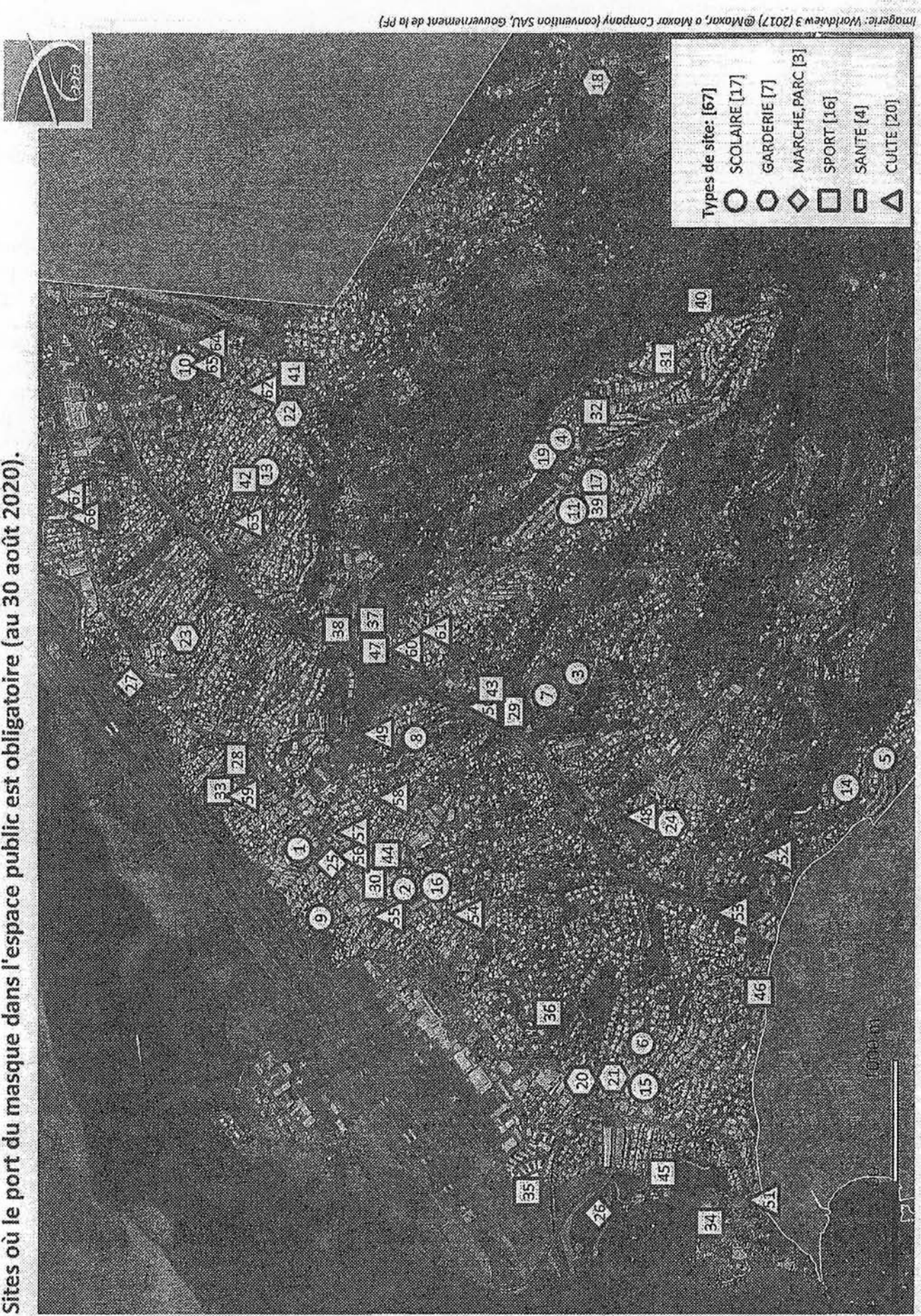
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 5. — Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

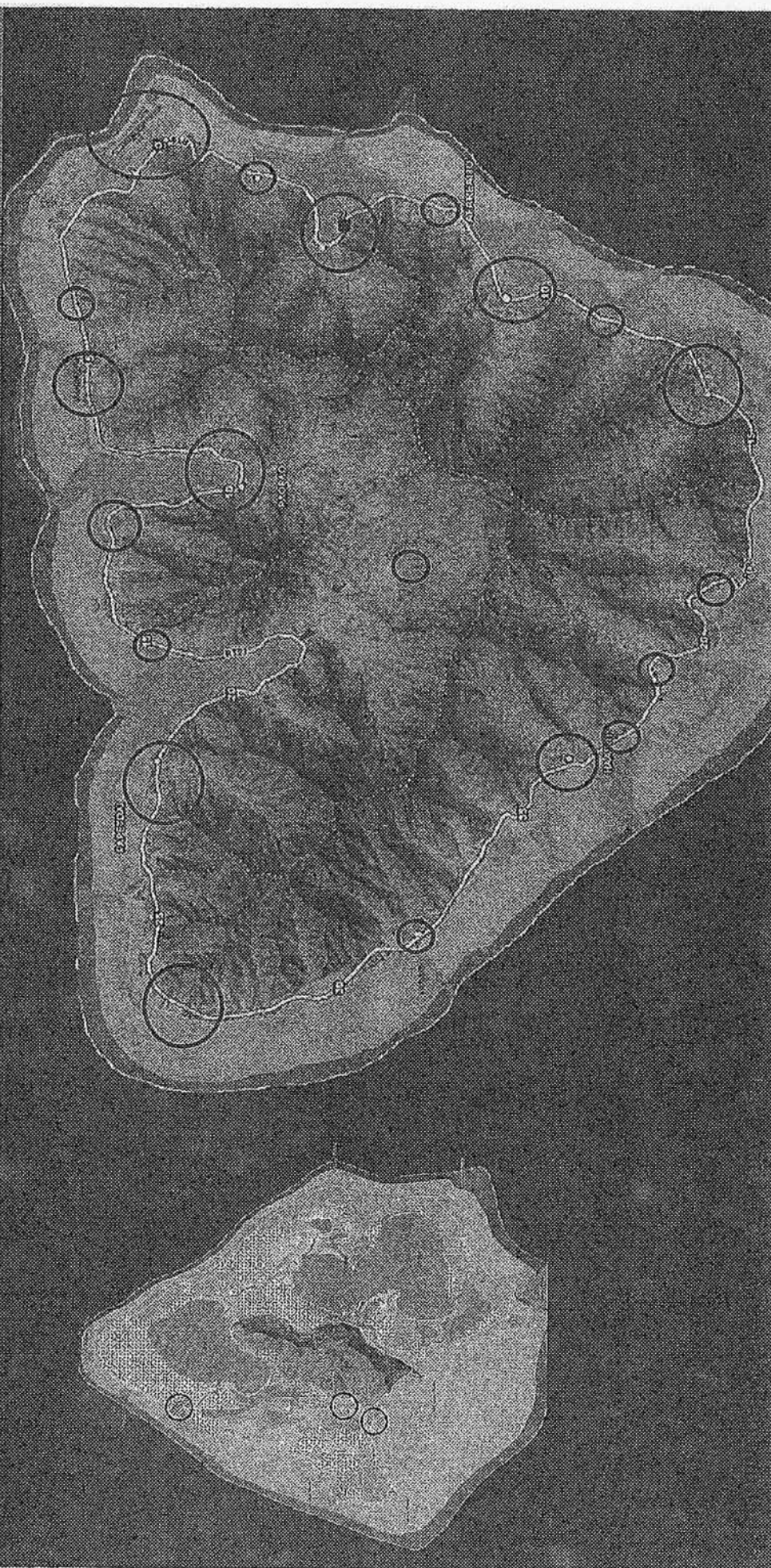
Fait à Papeete, le 4 septembre 2020.

Dominique SORAIN.

Sites où le port du masque dans l'espace public est obligatoire (au 30 août 2020).



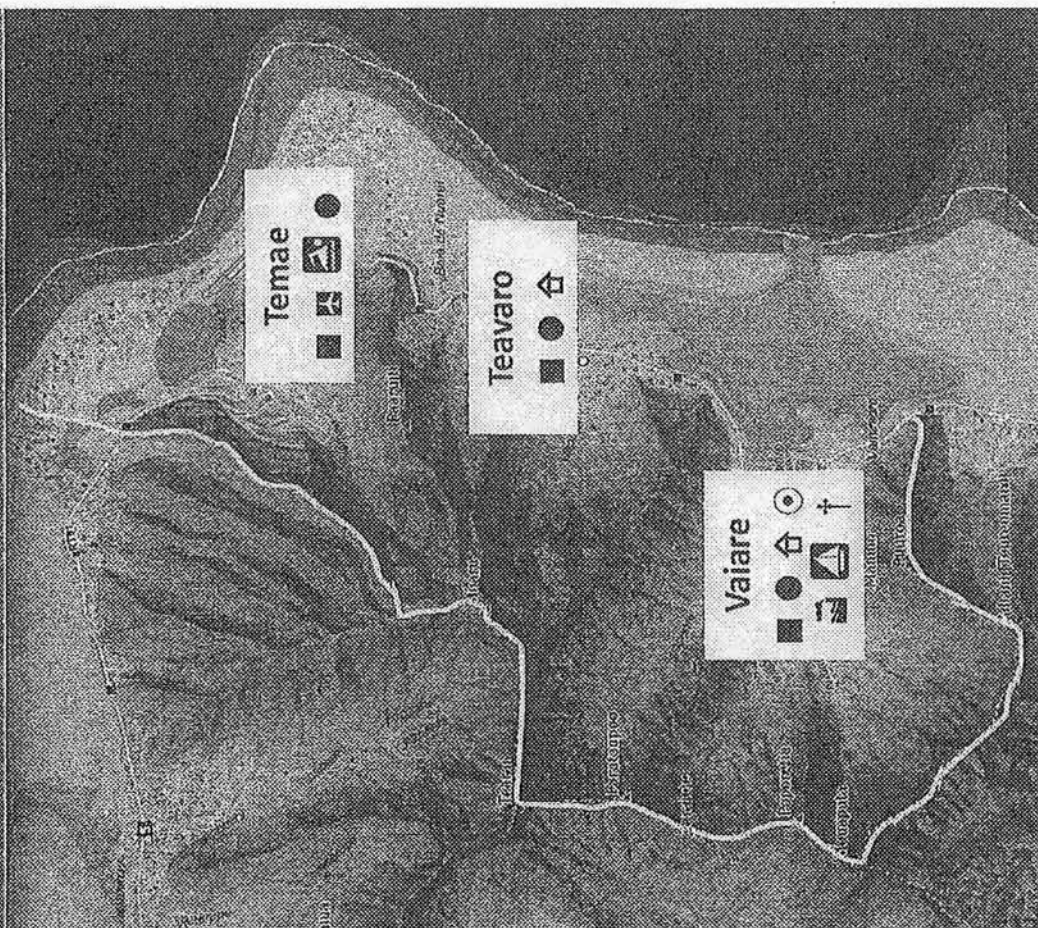
COMMUNE DE MOOREA-MAIAO COVID 19 - RECENSEMENT DES ZONES A RISQUES



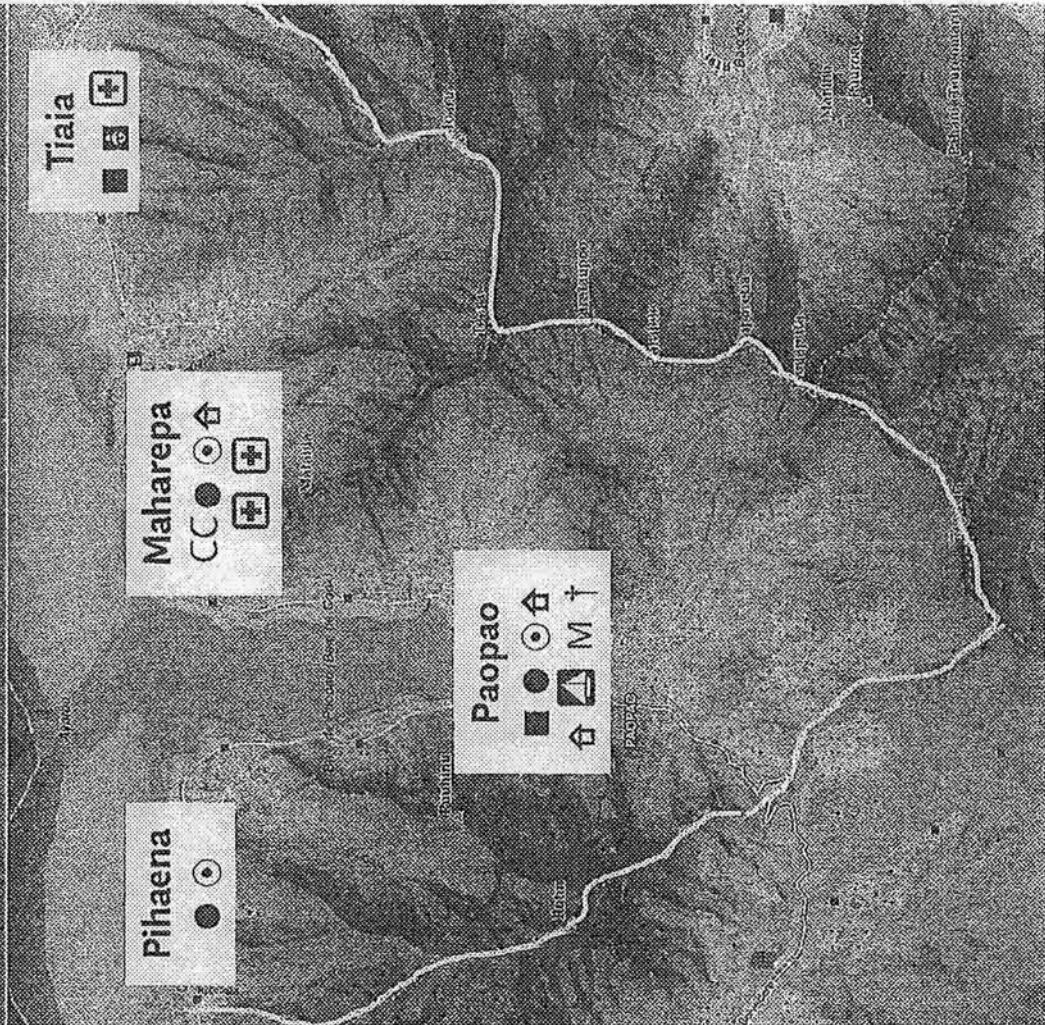
CARTOGRAPHIE DES LIEUX AU PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

TEAVARO

Categories	Types
Administrations	Mairie Annexe Services techniques communaux Direction des solidarités, des familles et de l'égalité (DFSE)
Etablissements scolaires	Ecole Primaire - Centre des Jeunes Adolescents (CJA)
Equipements sportifs et de loisirs	Stade de Vaiare Salle Polyvalente de Teavaro
Lieux publics et autres	Aéroport Plage publique de Temae Zone industrielle Lieux de culte Quai - débarcadere / Marina Cimetiere



CARTOGRAPHIE DES LIEUX AU PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE



PAOPAO

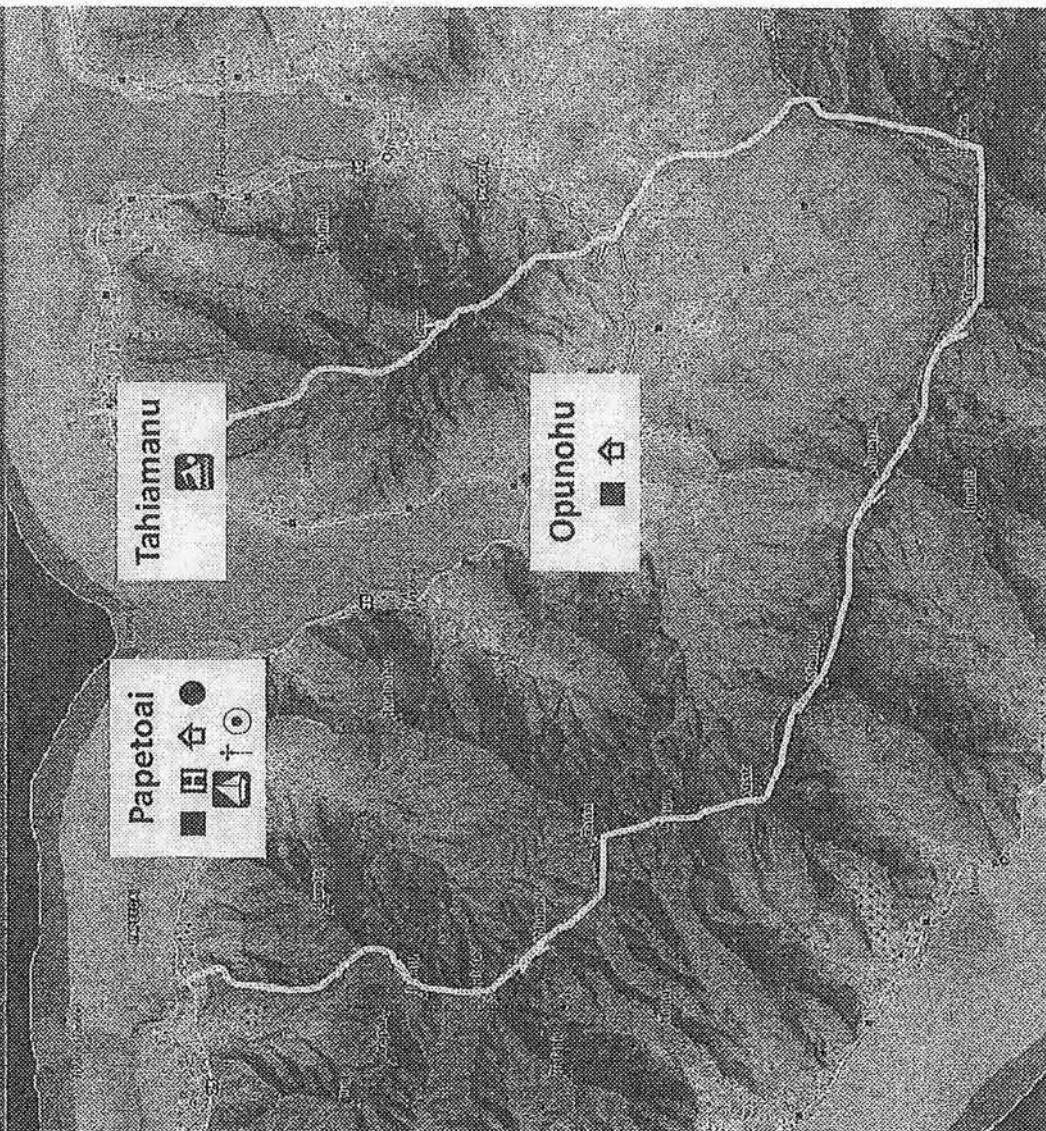
Catégories	Types
Administrations	Mairie Annexe ■ Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle (SEF) à Tiaia
Santé	Pharmacie ☒ Laboratoire d'analyse de Maharepa et de Tiaia
Etablissements scolaires	☒ Ecole Primaire ☒ Collège
Equipements sportifs et de loisirs	Stade de Maharepa Salle Omnisport de Paopao Aire de jeux et agrès sportif de Paopao ☉ Complexe sportif de Pihaena: - Plateau sportif - Stade de football
Lieux publics et autres	CC Centre commercial de Maharepa ● Lieux de culte ☒ Quai - débarcadère M Marché communal ☒ Garderie † Cimetière

MAHAREPA

CARTOGRAPHIE DES LIEUX AU PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

PAPETOAI

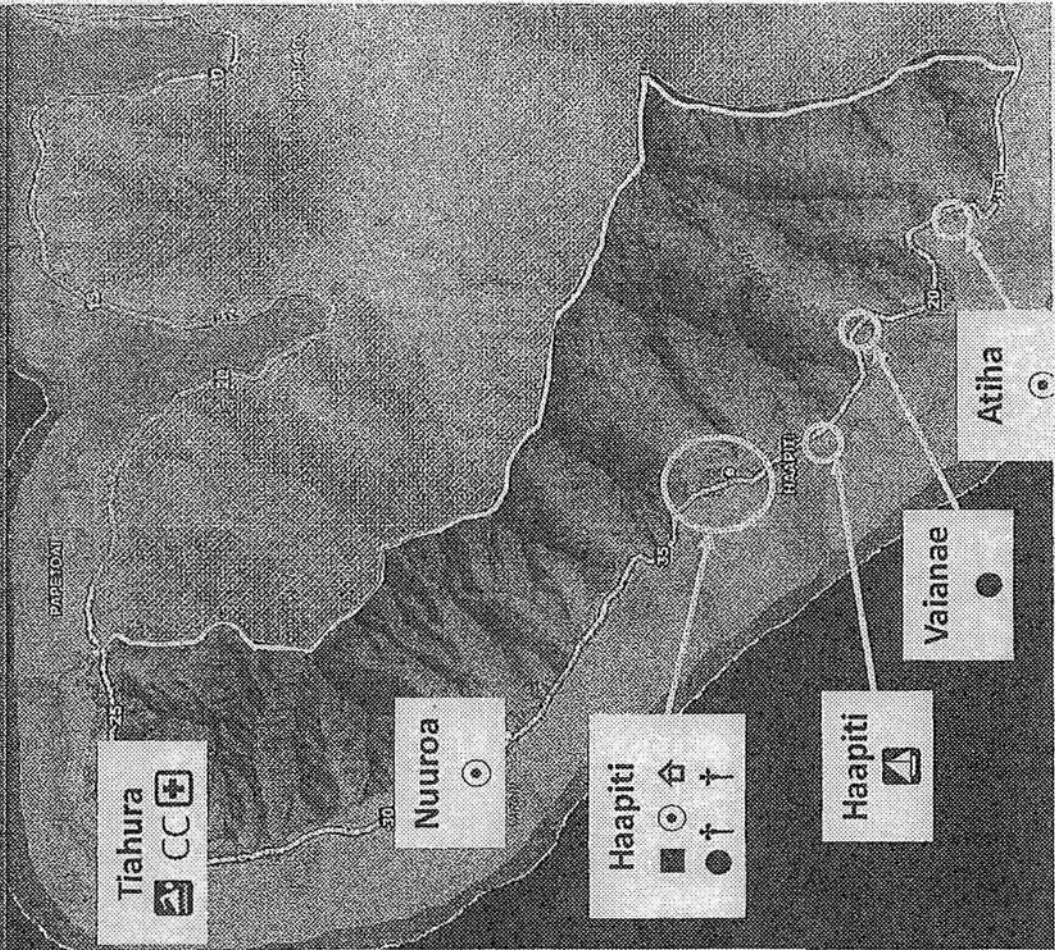
Categories	Types
Administrations	Mairie Annexe Direction de l'équipement subdivision de Moorea CRIOBE
Santé	Dispensaire
Etablissements scolaires	Ecole Primaire Lycée Agricole
Equipements sportifs et de loisirs	Terrain de football privé Salle Omnisport Aire de jeux
Lieux publics et autres	Plage publique de Tahiamanu Lieux de culte Quai - débarcadère Cimetière



CARTOGRAPHIE DES LIEUX AU PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

HAAPITI

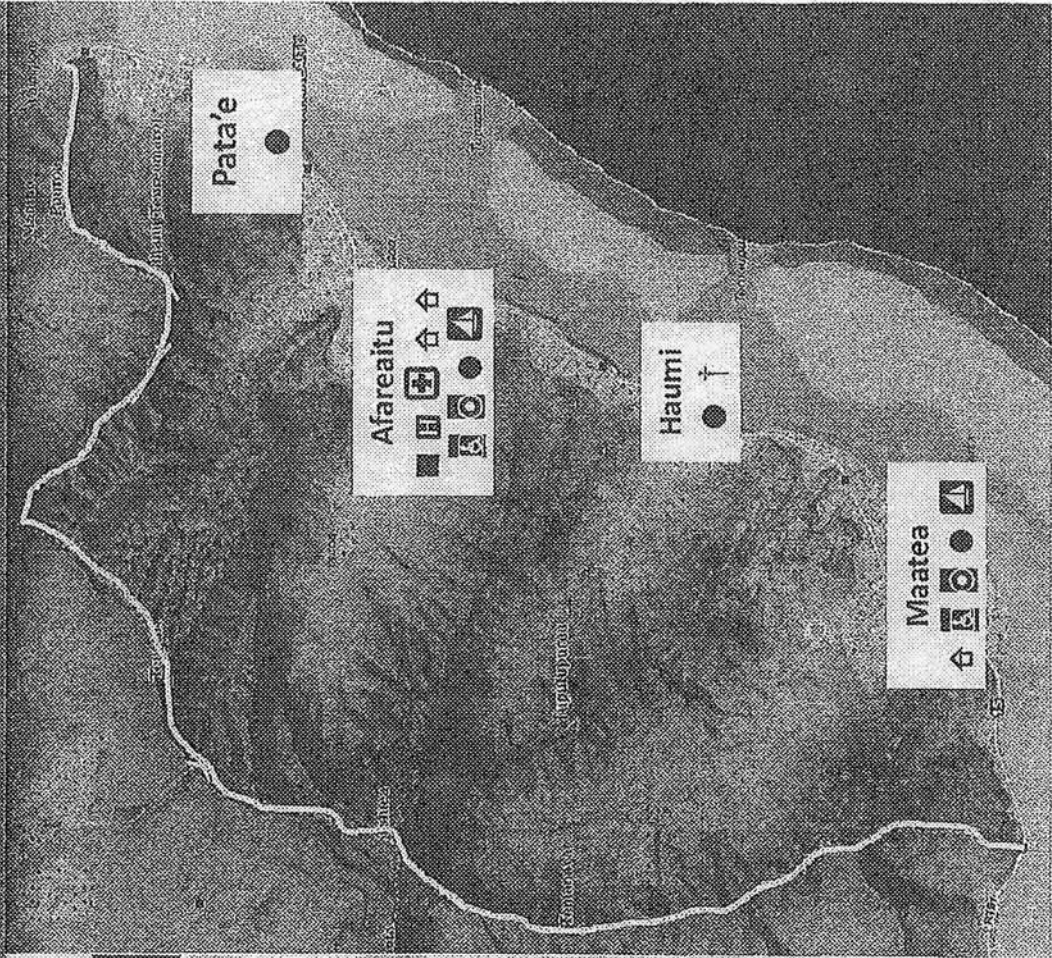
Catégories	Types
Administration	<ul style="list-style-type: none"> Mairie Annexe
Santé	<ul style="list-style-type: none"> Pharmacie
Etablissements scolaires	<ul style="list-style-type: none"> Ecole Primaire
Equipements sportifs et de loisirs	<ul style="list-style-type: none"> Terrain de football Haapiti (privé) Salle Polyvalente Haapiti Plateau sportif de Atiha Aire de jeux de Nuuroa
Lieux publics et autres	<ul style="list-style-type: none"> Plage publique de Tiahura Centre commercial de Tiahura Lieux de culte Quai de Haapiti Cimetière communal Cimetière privé



CARTOGRAPHIE DES LIEUX AU PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

AFAREAITU

Catégories	Types
Administrations	<ul style="list-style-type: none"> Mairie principale Circonscription pédagogique Service du développement Rural (SDR)
Santé	<ul style="list-style-type: none"> Hôpital – Dispensaire Pharmacie
Etablissements scolaires	<ul style="list-style-type: none"> Ecole Primaire Collège Centre des Handicapés
Equipements sportifs et de loisirs	<ul style="list-style-type: none"> Complexe sportif de Afareaitu : <ul style="list-style-type: none"> - Stade John TEARIKI - Terrain de football communal - Salle Omnisport - Salle Polyvalente Complexe sportif de Maatea : <ul style="list-style-type: none"> - Salle Omnisport de Maatea
Lieux publics et autres	<ul style="list-style-type: none"> Lieux de culte Quai – débarcadère Cimetière de Haumi



CARTOGRAPHIE DES LIEUX AU PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

MAIAO

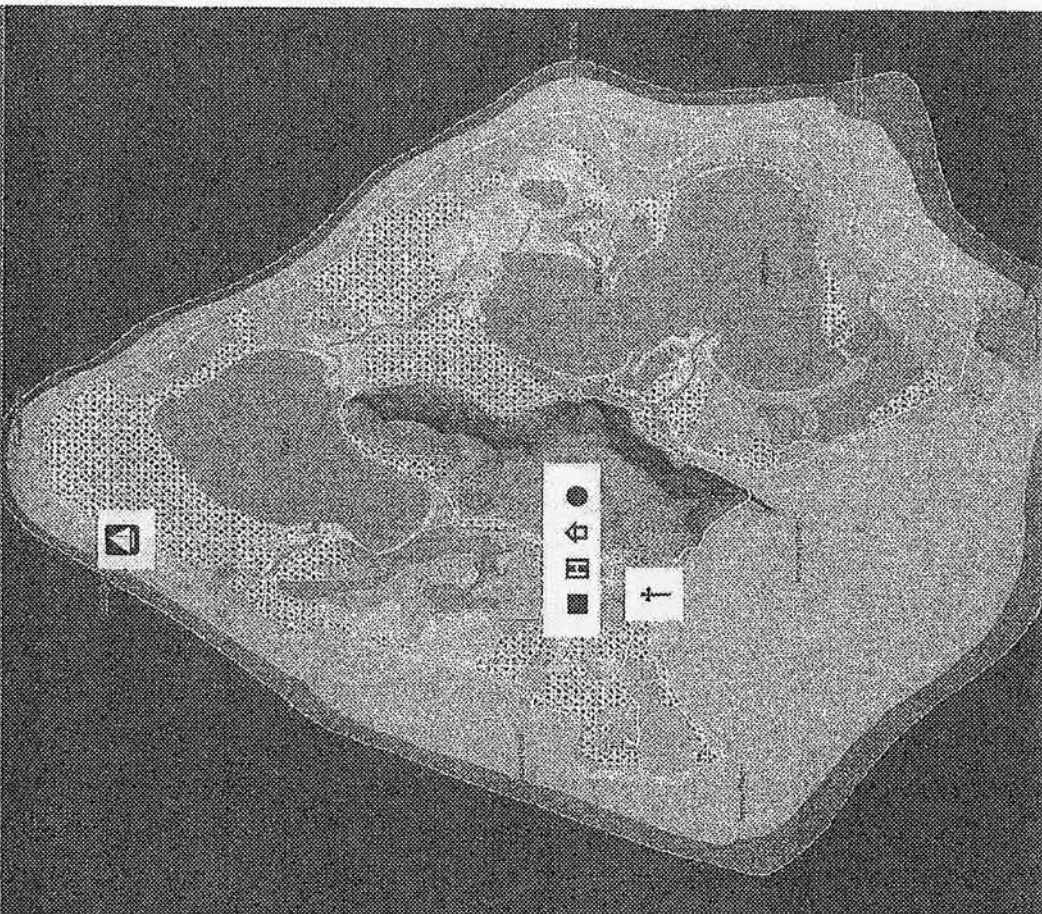
Catégories Types

Administration ■ Mairie Annexe

Santé □ Dispensaire

Etablissements scolaires ⚡ Ecole Primaire

Lieux publics et autres ● Lieux de culte
▣ Quai - débarcadere
† Cimetiere



ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 669 PR du 7 septembre 2020 portant nomination de Mme Stéphanie Pater en qualité de directrice de cabinet auprès du ministre de la famille et des solidarités, en charge de l'égalité des chances.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 modifié fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Stéphanie Pater est nommée en qualité de directrice de cabinet auprès du ministre de la famille et des solidarités, en charge de l'égalité des chances, à compter du 7 septembre 2020.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à Mme Stéphanie Pater et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2020.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 670 PR du 7 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Noëlyne Teiti, contrôleur des dépenses engagées.

NOR : CDE2053814AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne Teiti en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Noëlyne Teiti, contrôleur des dépenses engagées, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— Mme Noëlyne Teiti est en outre habilitée à signer, au nom du Président de la Polynésie française, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité, notamment les congés de toute nature et autorisations d'absence réglementaires, la gestion des formations ;
- 2° L'avancement et la notation des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement à l'intérieur du pays, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5° La prise en charge des frais de transport et des bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6° L'engagement et la liquidation des dépenses du service dans la limite de *deux millions de francs CFP* ;
- 7° La préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés liés à la gestion du service placé sous son autorité, dans la limite de *deux millions de francs CFP*.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur des dépenses engagées, délégation de signature est donnée à Mme Haydée Lilin, contrôleur adjoint, pour les actes énumérés aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur des dépenses engagées et du contrôleur adjoint, délégation de signature est donnée aux contrôleurs délégués ci-après désignés :

- M. Hiro Chang, responsable de la cellule "CDE-fonctionnement" ;
- M. Sean Whitman, adjoint au responsable de la cellule "CDE-fonctionnement" ;
- Mme Haydée Lilin, responsable de la cellule "CDE-investissement" ;
- Mme Diana Lichon, adjointe au responsable de la cellule "CDE-investissement" ;
- M. Daniel Toomaru, responsable de la cellule "CDE-établissements publics" ;
- Mme Chantal Wong Cun Tham, adjointe au responsable de la cellule "CDE-établissements publics" ;
- Mme Linda Fong, responsable de la cellule "CDE-rémunérations" ;
- M. Samuel Buzy, adjoint au responsable de la cellule "CDE-rémunérations" ;
- Mme Marie-Claude Gazon, responsable de la cellule "CDE-CHPF" ;
- Mme Rebecca Garbutt, adjointe au responsable de la cellule "CDE-CHPF" ;
- Mme Lise Vongue, contrôleur délégué de la subdivision déconcentrée des îles Marquises ;

pour signer, chacun pour ce qui concerne son périmètre de compétence, les bordereaux de transmission émis dans le cadre du contrôle des propositions des engagements et adressés aux cabinets ministériels, aux chefs de services, aux directeurs d'établissements publics administratifs et au Conseil économique, social, environnemental et culturel.

Art. 5.— L'arrêté n° 3912 VP du 26 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Noëlyne Teiti, contrôleur des dépenses engagées, est abrogé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2020.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 671 PR du 7 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Hinano Teanotoga, directrice du service dénommé "délégation polynésienne aux investissements".

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu l'arrêté n° 207 CM du 2 mars 2017 portant création de la délégation polynésienne aux investissements ;

Vu l'arrêté n° 189 CM du 15 février 2018 portant nomination de Mme Hinano Teanotoga en qualité de directrice de la délégation polynésienne aux investissements ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6970 PR du 12 novembre 2013 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Hinano Teanotoga, directrice du service dénommé "délégation polynésienne aux investissements", à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée, ainsi que :

A - Les actes concernant la gestion du personnel :

- 1° Les mesures d'organisation interne au service ;
- 2° Les propositions d'avancement, les notations, les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence pour prendre part à des événements familiaux au sens de l'article 57 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, la gestion courante des agents placés sous son autorité, ainsi que les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus ;
- 3° Les certificats administratifs et attestations demandées dans le cadre du droit du travail et de la réglementation sociale ;
- 4° La conduite de la procédure disciplinaire lorsque les sanctions envisagées sont jusqu'au blâme inclus ;
- 5° Les conventions de stage, conventions d'engagement de volontaire au développement ;
- 6° Les ordres de déplacements des agents du service à l'intérieur de la Polynésie française, n'excédant pas cinq jours, ainsi que les réquisitions de passages et de bagages correspondantes.

B - Les actes concernant la gestion des crédits :

- 1° Les engagements d'un montant inférieur ou égal à *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) et les liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputées au service ;
- 2° Les engagements et les liquidations des recettes du budget de fonctionnement et d'investissement imputées au service ;
- 3° Les engagements et les liquidations des subventions et aides gérées par le service, quels qu'en soient les montants ;
- 4° Les contrats et conventions liés à la gestion courante du service ou nécessaires à l'exercice des missions dévolues au service, dont le montant est inférieur ou égal à *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) ;
- 5° Les actes, décisions, pièces administratives ou techniques et notifications liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application du code polynésien des marchés publics et pour des prestations relevant du périmètre d'intervention du service, dont le montant total est inférieur ou égal à *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) ;
- 6° La certification de service fait ;
- 7° Les procès-verbaux de réforme de matériels.

C - Les correspondances relatives à l'instruction et au suivi des dossiers, la préparation des actes et formalités concernant l'accompagnement, la promotion et le soutien aux investissements en Polynésie française et aux exportations de produits et services polynésiens :

- 1° La délivrance et le retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- 2° L'attribution de subventions et aides ;
- 3° Les travaux des commissions administratives dont le secrétariat est assuré par le service ;
- 4° Les sanctions administratives ;

- 5° L'identification des ressources locales et des secteurs susceptibles d'intéresser des investisseurs, la promotion de la Polynésie française auprès des investisseurs et l'apport d'une assistance opérationnelle et administrative ;
- 6° La participation aux dispositifs incitatifs financiers, fiscaux et matériels mis en œuvre par l'Etat et la Polynésie française dans le cadre des missions du service ;
- 7° La gestion et le suivi des dossiers d'agrément fiscaux tels que définis dans la réglementation ;
- 8° La gestion et le suivi des demandes d'autorisation ou des déclarations relatives aux investissements étrangers en Polynésie française ;
- 9° L'instruction des demandes d'avis sollicités par l'Etat dans le cadre de la défiscalisation nationale.

Art. 2.— Mme Hinano Teanotoga, directrice de la délégation polynésienne aux investissements, atteste du caractère exécutoire des actes pris en application du présent arrêté.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hinano Teanotoga, directrice de la délégation polynésienne aux investissements, M. Richard Chin Foo est habilité à signer l'ensemble des actes visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Art. 4.— L'arrêté n° 6870 VP du 2 août 2018 portant délégation de signature à Mme Hinano Teanotoga, directrice du service dénommé "délégation polynésienne aux investissements", est abrogé.

Art. 5.— La directrice du service dénommé "délégation polynésienne aux investissements" est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2020.
Edouard FRITCH.

ARRETF n° 672 PR du 7 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques.

NOR : DAE2053819AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6970 PR du 12 novembre 2013 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Sabine Bazile, directrice de la direction générale des affaires économiques, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française :

A - Les actes concernant :

- 1° L'avancement, les notations et la gestion courante des agents placés sous son autorité, ainsi que les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, les concernant ;
- 2° Les ordres de déplacements dans le territoire, n'excédant pas cinq jours, des agents placés sous son autorité et les réquisitions de passages et de bagages correspondantes ;
- 3° Les engagements d'un montant inférieur à *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) et les liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputées au service ;
- 4° Les engagements et les liquidations des recettes du budget de fonctionnement et d'investissement imputées au service ;
- 5° Les engagements et les liquidations des subventions et aides gérées par le service, quels qu'en soient les montants ;
- 6° Les engagements et les liquidations des opérations de recettes et de dépenses liées à la gestion des comptes spéciaux dénommés "Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures" et "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;
- 7° Les contrats et conventions liés à la gestion courante du service, notamment pour le nettoyage, l'entretien du matériel et la formation des agents ;
- 8° Les contrats et conventions relatifs à la réalisation d'études économiques ou juridiques, à la réalisation de missions d'appui d'experts et à l'utilisation et/ou à l'acquisition d'outils de gestion, dont le montant est inférieur à *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) ;
- 9° La délivrance des licences d'exportation et d'importation autres que celles relatives aux perles de culture et d'eau douce ;

- 10° L'ouverture de quotas d'importation de fruits et légumes frais en cas de production locale insuffisante ;
- 11° La répartition des quotas individuels d'importation aux importateurs suivant les quotas réglementairement ouverts (conférence agricole, produits protégés et suivis ...) ;
- 12° Les conventions d'agrément des établissements d'hébergement de tourisme classés et des établissements de restauration ;
- 13° Les dépôts de prix, et la validation des baisses et augmentations réglementaires liées aux dépôts de prix ;
- 14° La signature des cartes professionnelles de démarchage à domicile ;
- 15° Les amendes administratives prévues par la réglementation économique et la sanction administrative de taxation à la baisse ;
- 16° Le règlement transactionnel des litiges économiques portant sur des faits constitutifs d'infraction pénale dans les conditions fixées par l'arrêté portant délégation de pouvoir du conseil des ministres au ministre en charge de l'économie en application de l'article 92-3° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- 17° Les autorisations et retraits des licences de débits de boissons des 2e, 5e, 6e, et 9e classes ;
- 18° Les duplicata de licences de débits de boissons pour toutes les classes et les désignations des remplaçants et des suppléants des titulaires de débits de boissons pour toutes les classes de licences ;
- 19° Les décisions d'autorisation, de refus ou de report relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas *un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) ;
- 20° Les autorisations de dégustation de boissons ;
- 21° La procédure de reconnaissance par la Polynésie française des titres de propriété industrielle déposés auprès de l'INPI avant le 1er février 2014 et notamment les décisions d'irrecevabilité, les décisions de refus et les arrêtés de reconnaissance ;
- 22° La procédure d'extension par la Polynésie française des titres de propriété industrielle déposés auprès de l'INPI à compter du 1er février 2014, et notamment les décisions d'irrecevabilité, les décisions de rejet et les arrêtés d'extension ;
- 23° L'enregistrement, la délivrance, le renouvellement, la prorogation des titres de propriété industrielle polynésiens ;
- 24° Le récépissé de déclaration des organismes certifiant les produits non alimentaires et non agricoles ;
- 25° Les décisions relatives à l'exercice de la profession de comptable libéral agréé.

B - Les correspondances relatives à l'instruction et le suivi des dossiers et la préparation des actes et formalités concernant :

- 1° Les homologations de prix et de tarifs ;
- 2° La délivrance et le retrait d'agrément, d'habilitation ou de licences, relatifs aux activités et professions réglementées relevant de la compétence du service ;
- 3° Les subventions et aides liées à des dispositifs gérés par le service ;
- 4° Les travaux des commissions administratives dont le secrétariat est assuré par le service ;

- 5° Les sanctions administratives prévues par la réglementation relevant des missions du service ;
- 6° Le règlement transactionnel des litiges relevant des missions du service ;
- 7° La Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, dans le cadre de la tutelle ministérielle ;
- 8° Le recueil de la documentation et des informations, notamment économiques et statistiques, nécessaires au suivi de la conjoncture économique et des mesures de politique économique, et aux synthèses et études, notamment dans le domaine de la prévision économique et de l'aide à la décision en matière de politique budgétaire ;
- 9° La reconnaissance, l'extension, l'enregistrement ou la délivrance des titres de propriété industrielle. En cas d'empêchement ou d'absence de la directrice, la même délégation, à l'exclusion des actes en point A-1 du présent article, est attribuée à M. Hervé Duquesnay, directeur adjoint.

Art. 2.— L'arrêté n° 11051 VP du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2020.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 673 PR du 7 septembre 2020 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française, en charge de l'égalité des territoires et des relations internationales, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric Ponsonnet en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5395 VP/DRMM du 8 juin 2018 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 8553 PR du 2 décembre 2019 relative au régime des délégations de signature,

Arrête :

Article 1er.— M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines, est habilité à signer, au nom du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— M. Cédric Ponsonnet est habilité en particulier à signer :

- 1° Les correspondances à caractère technique adressées aux services homologues extérieurs à la Polynésie française, avec ampliation pour le ministre ;
- 2° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 3° Les affectations des agents au sein de la direction ;
- 4° Les notations et les propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de changement de groupe des agents de la direction ;
- 5° Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- 6° Les conventions de stage, d'engagement de corps volontaire au développement (CVD) ou d'accès à l'emploi (CAE) ;
- 7° Les ordres de déplacement et de prise en charge des frais de transport (bagages et passages) en Polynésie française, y compris dans le cadre d'une convention ou d'un marché de prestations de services et d'études, d'une durée n'excédant pas cinq (5) jours, pour l'ensemble des agents, ainsi que pour les stagiaires du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;
- 8° Les conventions sans incidence financière liée au fonctionnement du service ;
- 9° Les conventions de recherche dont le montant est inférieur à *trente-cinq millions de francs CFP* hors TVA (35 000 000 F CFP HT) ;
- 10° L'engagement et la liquidation des dépenses de la direction ;
- 11° La délivrance de certificats administratifs ;
- 12° La liquidation des recettes ;
- 13° La certification du caractère exécutoire des actes pour lesquels il reçoit délégation de signature.

Art. 3.— M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines, est habilité à signer tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à la conclusion, à l'exécution et au règlement des marchés publics, dont le montant n'excède pas la limite de *trente-cinq millions de francs CFP* (35 000 000 F CFP) à l'exception de :

- l'avenant ayant pour effet de porter le montant total du marché à un montant supérieur à *trente-cinq millions de francs CFP* (35 000 000 F CFP) ;
- la décision de poursuivre ayant pour effet de porter le montant total du marché à un montant supérieur à *trente-cinq millions de francs CFP* (35 000 000 F CFP).

Art. 4.— M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines, est habilité à signer tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics, dont le montant est supérieur à *trente-cinq millions de francs CFP* hors TVA (35 000 000 F CFP HT), à l'exception de :

- l'avis d'appel d'offres ;
- la décision d'infructuosité ou de déclaration sans suite ;
- le rapport de présentation du marché ;
- la signature du marché ;
- l'avis d'attribution ;
- la décision d'affermir une tranche ;
- l'acte spécial de sous-traitance ;
- les avenants, les décisions de poursuivre, les états supplémentaires de prix forfaitaires, les bordereaux supplémentaires de prix unitaires ;
- les actes relatifs à la résiliation du marché ;
- les propositions de règlement des différends et litiges.

Art. 5.— M. Cédric Ponsonnet reçoit en outre délégation de signer les actes suivants :

- a) Attestations de dépôt des demandes d'activités liées au secteur des ressources marines ;
- b) Attestations d'activité liées au secteur des ressources marines ;
- c) Registres de consommation de gazole ;
- d) Agréments de réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole destinés aux personnes physiques ;
- e) Demandes d'exonération des droits et taxes à l'importation ;
- f) Documents statistiques liés aux exportations et aux transbordements ;
- g) Avis relatifs aux demandes de carte de pêcheur lagonaire ;
- h) Avis relatifs aux demandes de licence d'importation de nucléus ;
- i) Avis relatifs à l'emploi temporaire de greffeurs étrangers ;
- j) Actes relatifs à l'enregistrement et à l'export des produits perliers et nacriers ;

- k) Actes relatifs à l'évaluation de l'épaisseur de la couche de nacre des perles de culture de Tahiti ;
- l) Autorisations de transfert interinsulaire d'huîtres nacrées de l'espèce "*Pinctada margaritifera*" ;
- m) Attestations d'exportation de coquilles d'huîtres nacrées de l'espèce "*Pinctada margaritifera*" ;
- n) Dans le cadre de programmes scientifiques, autorisations :
 - de prélèvement d'huîtres perlières sauvages en Polynésie française ;
 - d'achats de nucléus ;
 - d'importation et d'exportation d'huîtres nacrées vivantes ;
- o) Correspondances ou actes nécessaires à la notification des décisions du conseil des ministres ou du ministre en charge des ressources marines, intéressant la pêche, la perliculture et l'aquaculture ;
- p) Décisions de refus motivé liées aux activités du secteur des ressources marines et leur notification ;
- q) Actes relatifs à la mise en œuvre des sanctions administratives fixées par la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ainsi que de ses arrêtés d'application.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines, les délégations mentionnées aux articles 1er à 5 du présent arrêté sont exercées par M. Alain Santoni.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines, et de M. Alain Santoni, les agents ci-dessous désignés reçoivent délégation de signature pour :

1° Cellule gestion et préservation des ressources :

- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef de la cellule gestion et préservation des ressources :
 - a) Attestations de dépôt des demandes de licence de pêche professionnelle, d'agrément de mareyeur et d'agrément de négociant d'holothuries ;
 - b) Attestations d'activité liées au secteur des ressources marines ;
 - c) Demandes d'exonération des droits et taxes à l'importation ;
 - d) Registres de consommation gazole ;
 - e) Attestations de dépôt des demandes de carte de producteur d'huîtres perlières et de carte de producteur de produits perliers, ainsi que des demandes de transfert inter-îles d'huîtres perlières ;
 - f) Attestations d'exportation de coquilles d'huîtres nacrées de l'espèce "*Pinctada margaritifera*" ;
 - g) Demandes d'avis aux services administratifs, aux maires dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives confiée à la cellule gestion et préservation des ressources.

2° Cellule contrôle de la qualité de la perle :

- Mme Vaihere Moorua, chef de la cellule contrôle de la qualité de la perle, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée à M. Pascal Tchen Ping Lei :
 - a) Actes relatifs à l'enregistrement et à l'exportation des produits perliers ;
 - b) Actes relatifs à l'évaluation de l'épaisseur de la couche de nacre des perles de culture de Tahiti.

3° Cellule Centre des métiers de la nacre et de la perliculture, unité de formation :

- Mme Rosita Leduc, chef de la cellule Centre des métiers de la nacre et de la perliculture reçoit délégation de signature pour les documents de gestion relevant de la formation, avec ampliatiions pour le directeur et le ministre.

4° Subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent dont le siège est à Uturoa (Raiatea) :

M. Romy Tavaearii, chef de la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à M. Enoha Terou, son adjoint :

- a) Correspondances, avec copie au directeur, adressées aux usagers des îles Sous-le-Vent, relatives aux demandes

d'informations complémentaires nécessaires à l'instruction des dossiers les concernant ;

- b) Correspondances, avec copie au directeur, adressées aux administrations présentes aux îles Sous-le-Vent, concernant la diffusion d'informations relatives au secteur des ressources marines ou à l'organisation de réunions ;
- c) Avis techniques relatifs aux demandes d'occupation temporaire du domaine public maritime concernant les îles Sous-le-Vent ;
- d) Avis sur l'activité des pêcheurs lagonaires et des pêcheurs côtiers des îles Sous-le-Vent ;
- e) Registres de consommation de gazole, après vérification par la cellule gestion et préservation des ressources.

Art. 8.— L'arrêté n° 5395 VP/DRMM du 8 juin 2018 modifié portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines, est abrogé.

Art. 9.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

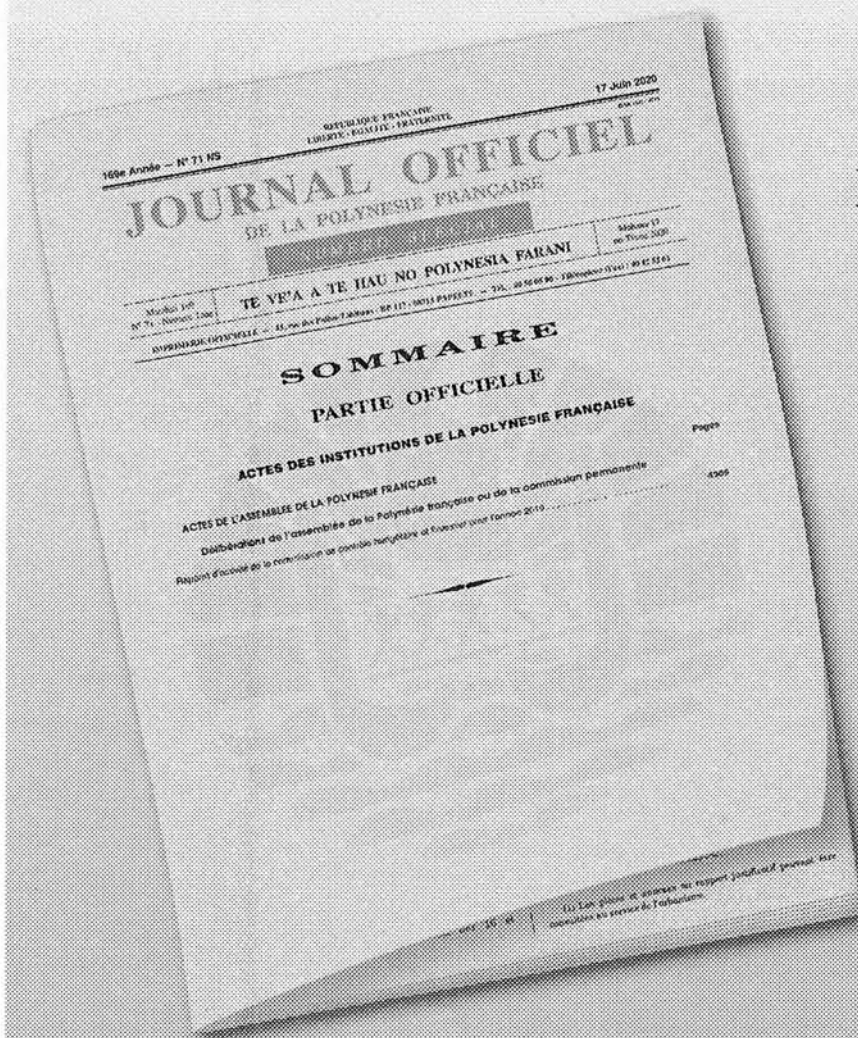
Fait à Papeete, le 7 septembre 2020.
Edouard FRITCH.



SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que le



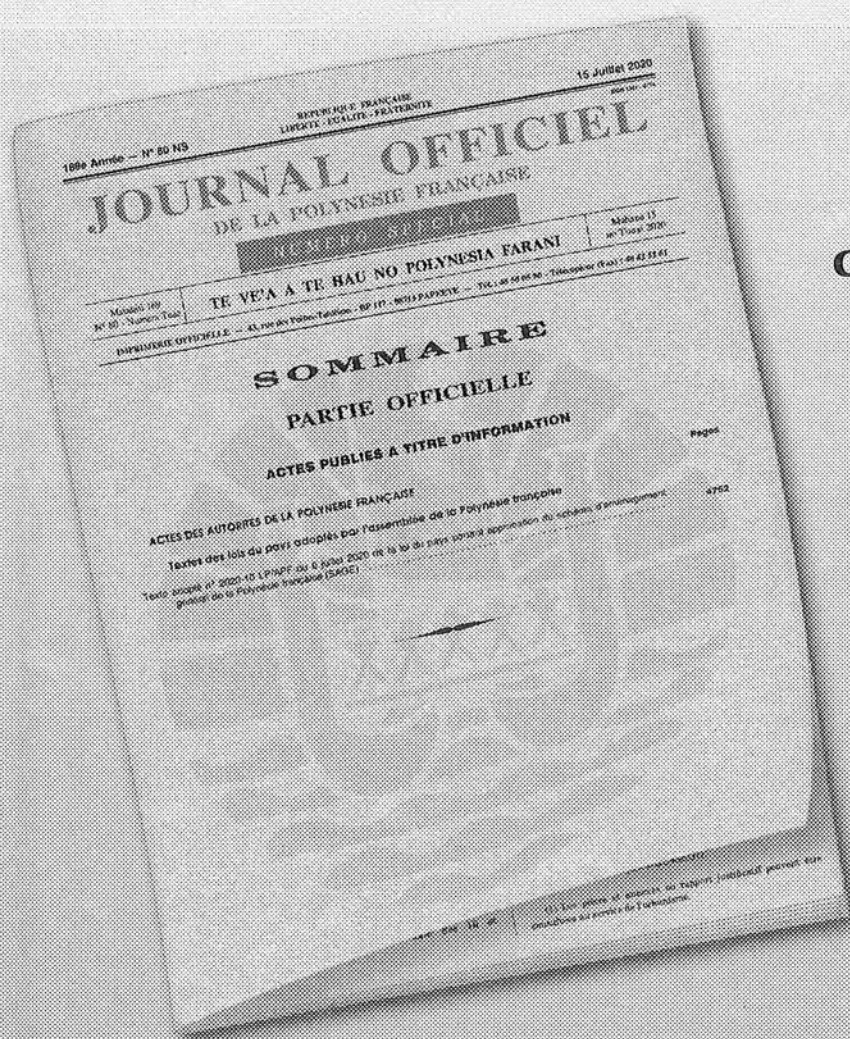
**Rapport d'activité
de la Commission
de contrôle
budgétaire et
financier pour
l'année 2019**

(JOPF n°71NS
du 17/06/2020)

**est disponible à la vente
au prix de 1659 F CFP TTC**


SIO
SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que



L'approbation du Schéma d'Aménagement Général de la Polynésie française (SAGE)

(JOPF n°80 NS
du 15/07/2020)

est disponible à la vente
au prix de 4.767 F CFP TTC

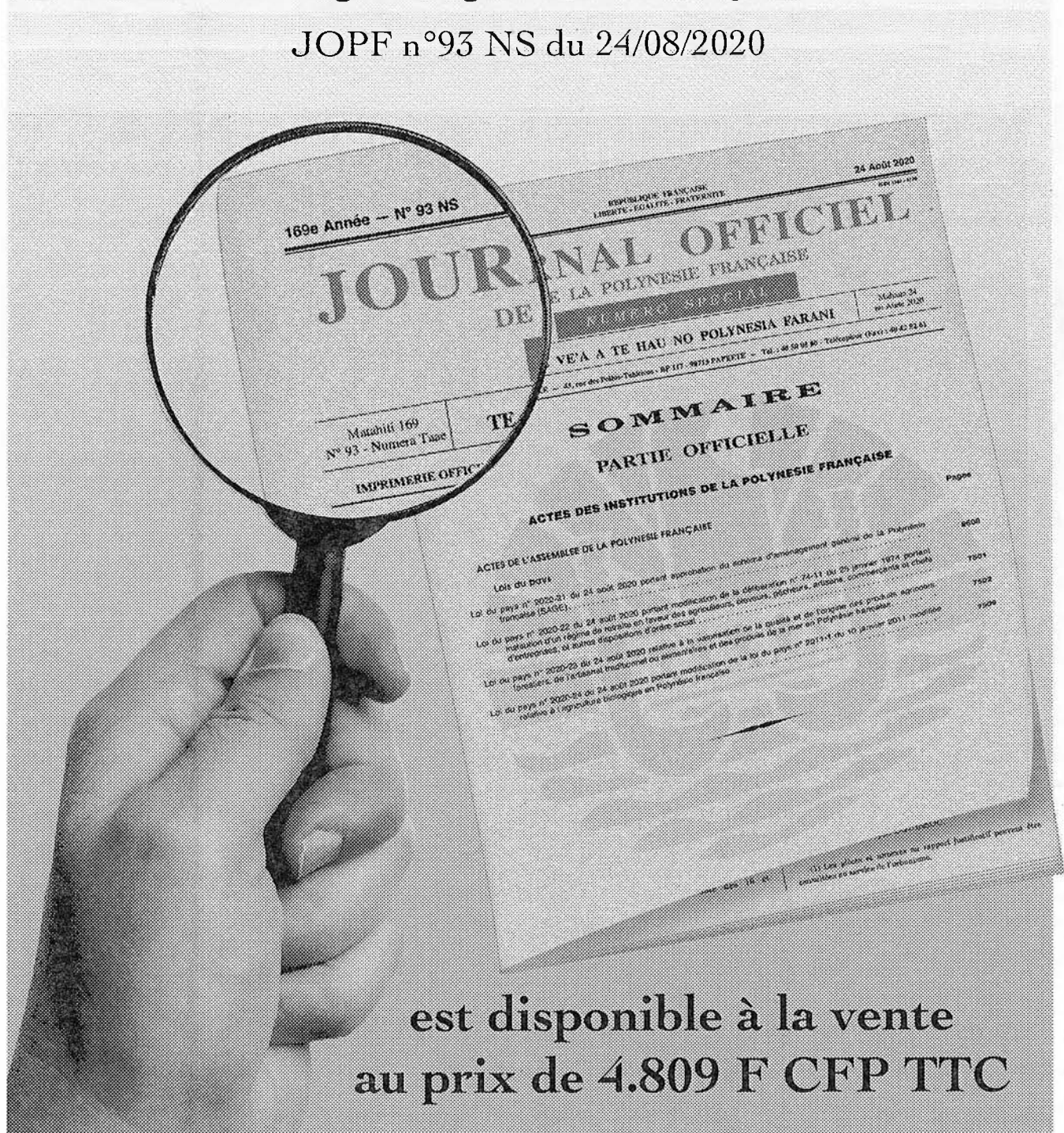


SIO SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le JOPF relatif au SAGE

(Schéma d'aménagement général de la Polynésie française)

JOPF n°93 NS du 24/08/2020



est disponible à la vente
au prix de 4.809 F CFP TTC